

Cours public de Chimie

Lundi 19 décembre, à 8 h. du soir

DE L'ÉTAÏN. (Suite)

Propriétés physiques et propriétés chimiques de l'étain. Papier étainé. Oxyde d'étain. Acide stannique. Du sel d'étain : son emploi par les indienneurs et les teinturiers ; son usage pour enlever les taches de rouille fixées sur le linge, et pour reconnaître dans l'acide chlorhydrique du commerce la présence de l'acide sulfureux. Du perchlorure d'étain : sa préparation dans les fabriques. Du mordant d'étain : son rôle important dans la teinture. Du sel d'étain pour rose ou pink-salt : sa préparation. Liqueur fumante de Libavius. Stannate de soude employé comme mordant. Du pink-colour : sa préparation et son importance dans l'industrie. Du bisulfure d'étain ou or massif : son emploi par les peintres et les miroitiers.

Cours public de Physique

Mercrèdi 21 décembre, à 8 h. du soir

EFFETS PRODUITS PAR LES COURANTS ÉLECTRIQUES SUR LES ANIMAUX VIVANTS

Sensations produites par les faibles courants. Commotions voltaïques. Influence du sens du courant. Action sur les différentes parties du système nerveux. Effets dus au passage contenu d'un courant. Électricité animale. Applications à la médecine. Chânes galvaniques.

Propriété des modèles et dessins de fabrique.

Un projet de loi sur la propriété des modèles et des dessins de fabrique a été présenté par le gouvernement belge à la chambre des représentants.

Avant de présenter son projet, le gouvernement a d'abord élaboré un avant-projet sur lequel les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes et le conseil supérieur de l'industrie et du commerce ont été invités à donner leur avis.

Voici les réformes qui seraient apportées aux lois existantes :

La loi de 1806 n'accordait le droit exclusif d'emprunter un dessin qu'au fabricant. Par le nouveau projet l'auteur du dessin alors même qu'il n'est pas fabricant, jouira du même droit.

Cette loi ne stipulait rien quant au moment où le dépôt devait être effectué. Plusieurs décisions judiciaires ont admis que le dépôt était toujours fait en temps opportun, pourvu qu'il précède l'acte de revendication de la propriété ; il sera requis à l'avenir que le dépôt ait lieu avant la mise dans le commerce de l'objet fabriqué.

Le dépôt doit avoir lieu aux archives du conseil des prud'hommes, il se fera au greffe du tribunal de commerce et, à défaut, au greffe du tribunal civil, dans le ressort duquel le déposant a son domicile.

D'après l'art 17 de la loi de 1806, il ne doit être procédé à l'ouverture des enveloppes cachetées qu'après renfermement des dessins que dans le cas de contestation entre des fabricants sur la propriété ; hors ces cas, les dessins restent secrets pendant la durée du privilège. Cette défense a paru trop absolue. On s'est dit que lorsque les produits ont été livrés au commerce, il n'y a plus de raison de tenir secret le dessin ; que, d'autre part, les fabricants sont intéressés à connaître les dessins ou modèles qui sont placés sous la protection de la loi. La loi nouvelle établit une transaction entre les divers systèmes, elle permet de faire l'ouverture de l'enveloppe un an après le dépôt. La législation anglaise renferme une disposition dans le même sens.

D'après la loi de 1806, si le fabricant veut se réserver la propriété pendant un nombre déterminé d'années, il payera une indemnité qui ne pourra pas dépasser 10 francs pour la propriété perpétuelle.

Le projet de la loi nouvelle fixe à dix ans la durée des droits que l'on est fondé à invoquer pour la propriété des dessins et modèles, il fixe la taxe annuelle pour le dépôt à 5 fr.

Le dépôt sera considéré comme non avenu : 1° si le dessin ou modèle n'est pas nouveau ; 2° si antérieurement au dépôt les produits avaient été fabriqués sur les modèles ou le dessin déposés.

Les tribunaux de commerce, étant considérés comme les plus propres à décider les questions que soulève la loi, seront chargés de juger toutes les causes en matière de dessins et de modèles de fabrique.

Si la reproduction ou l'imitation est frauduleuse, la partie lésée obtiendra la confiscation à son profit des objets contrefaits en violation de ses droits, plus des dommages et intérêts. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation des instruments et ustensiles spécialement destinés à la fabrication des produits contrefaits.

La loi belge garantit aux étrangers comme aux nationaux la propriété de leurs dessins et modèles de fabrique. Ce droit, qui est inscrit dans les traités, elle le généralise.

CORRESPONDANCE.

Nous publions sous notre responsabilité légale le résumé suivant extrait de nos correspondances :

Paris, 16 décembre.

On disait encore hier, à la Bourse, que la convocation des Chambres était fixée au 16 janvier. Rien jusqu'ici ne confirme cette nouvelle et cependant chacun fait des vœux pour que l'on connaisse bientôt les projets de gouvernements et la marche qu'il entend suivre dans les différentes questions qui préoccupent en ce moment l'opinion publique.

Les amis de M. Thiers assurent qu'il doit, dans la prochaine discussion de l'Adresse, attaquer la convention du 15 septembre. Le célèbre orateur ne paraît pas avoir bonne opinion de la marche des affaires en Italie ; il aurait prononcé les paroles suivantes : « Toutes les folies sont courtes, or l'unité italienne est la plus grande folie de notre temps, et elle touche à sa fin. »

Le *Messenger* de Paris contient un article très vif de M. Proudhon contre l'unité italienne.

Il a été question, à Paris, parmi les spéculateurs, d'un bruit concernant le projet qu'auraient MM. Carnot et Garnier-Pagès de donner leur démission comme députés de la Seine, afin de compliquer par un nouvel incident l'affaire dite des Treize. La *Patrie* d'hier soir discute même cette éventualité comme si elle y attachait de l'importance. Ce ne serait pas faire preuve de beaucoup d'adresse que de se comporter comme des écoliers et d'ailleurs MM. Carnot et Garnier-Pagès se trompent considérablement s'ils ont la sottise de croire que les électeurs vont se hâter d'applaudir à ce superbe coup de tête.

Le 10, le Roi des Belges a donné un grand dîner auquel avaient été invités M. le comte Comminges de Guitaut, ambassadeur de l'Empereur des Français, et M^{me} la comtesse de Guitaut ; M. le vicomte et M^{me} la vicomtesse Treillard, l'ambassadeur de France était à la droite du Roi, qui s'est montré pour lui on ne peut plus affable. Sa Majesté a exprimé toute la part qu'elle prenait à la mort si regrettable de M. Moequard.

Le roi Léopold doit passer les fêtes de Noël au château d'ardennes.

LA BANQUE DE FRANCE.

On lit dans la *France* :

« Aux jours difficiles, de quoi se préoccupe la Banque ? De la situation du commerce ? Non, mais de ses propres billets, de la garantie de leur remboursement, et, par conséquent, de son encaisse métallique. Défendre son encaisse, c'est là son unique souci précisément au moment où cet encaisse est plus nécessaire au public. De ce double point de vue surgit, inévitablement, entre le commerce et la Banque, un intérêt opposé et un conflit : la Banque cherchant, pour maintenir sa réserve métallique, à faire payer plus cher, par l'élevation de l'escompte, l'argent que le commerce lui demande au contraire à bon marché. »

« Eh bien ! si le haut commerce siègeait dans les conseils de la Banque, il y apporterait un élément modérateur ; il y inspirerait aux doctrinaires de l'encaisse un esprit de transaction qui, s'il imposait à la Banque quelques sacrifices de plus, par exemple l'obligation de reconstituer son encaisse par son capital propre et par ses ressources personnelles, imposerait en revanche moins de pénibles sacrifices au commerce national. »

La *Gazette de France* s'occupe des offices judiciaires. Sans demander qu'on revienne aux achats d'avant 89, ni aux élections d'après, elle n'est pas éloignée d'adhérer au système belge.

« En Belgique, dit-elle, les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées, l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux ; les conseillers à la cour de cassation sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées, l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation. »

Pour toute la correspondance. J. REBOUX.

Tribunaux.

ASSURANCES SUR LA VIE.

PROCÈS. — *Condamnation de la Compagnie.*

Voici une affaire qui est au moins nouvelle, pour ne rien dire de plus, à raison des moyens de défense présentés par l'assureur contre la demande de l'assuré.

La compagnie *Internationale* a fait, avec M. de Beaumont, un contrat d'assurance de 50.000 fr. sur la tête d'un tiers, un M. Driencourt. M. de Beaumont a exactement payé pendant neuf années, les primes dues à la compagnie. A l'expiration de ces neuf années, M. Driencourt est mort, et M. de Beaumont a demandé à la compagnie le paiement des 50.000 fr. stipulés.

Qu'a répondu la compagnie ? Qu'elle était la compagnie anglaise, et que la loi anglaise n'admettait pas la validité d'une assurance sur la tête d'un tiers étranger au contrat ; que l'assurance constituait dans l'espèce un jeu et un pari sur la vie humaine, qu'enfin l'assurance était entachée de réticences, par suite de la dissimulation des circonstances dans lesquelles elle avait été contractée.

Le tribunal de commerce de la Seine,

saisi de la demande de M. de Beaumont, a répondu que l'assurance avait été faite en France sans qu'il eût été donné connaissance à de Beaumont des stipulations qui peuvent régir les assurances en Angleterre ; que les différentes conditions énoncées dans la police ne faisaient nullement mention des causes de nullité invoquées aujourd'hui par la compagnie, qu'il n'y avait donc pas lieu d'admettre la première prétention ; qu'en second lieu, l'assurance faite sur la vie d'un tiers désintéressé dans le contrat ne pouvait être considérée comme une opération de jeu ou de pari sur la vie humaine ; qu'en effet le contrat était basé sur l'existence d'une dette certaine, et que l'alea existait seulement sur l'époque d'exigibilité de cette dette ; qu'enfin, à l'époque de la conclusion du contrat, la compagnie, suivant l'usage, avait réclamé et obtenu tous les renseignements nécessaires à la validité du contrat ; qu'ainsi le contrat, conclu en pleine et entière liberté, et en toute connaissance de cause de la part des deux parties contractantes, et exécuté par l'assuré qui a payé la prime convenue, donnait le droit à ce dernier, après le décès du tiers sur la tête duquel l'assurance avait été faite, d'en réclamer le bénéfice.

En conséquence, après avoir entendu M^{me} Buisson et Petitjean, agréés des parties, le tribunal a condamné la compagnie à payer à M. de Beaumont la somme de 50.000 fr., montant de l'assurance, à rejeter toutes ses fins de non-recevoir ou moyens de nullité, et l'a condamnée en outre aux dépens. (*Gazette des Tribunaux.*)

PROCÈS DES POLONAIS, A BERLIN.

Les débats de long procès qui depuis le mois de juillet a occupé la haute Cour criminelle de Berlin pendant quatre-vingt-six audiences sont fermés depuis quelques jours, et la Cour a remis au 23 décembre le prononcé de son arrêt.

La peine de mort a été requise par le ministère public contre onze contumaces et quatre accusés présents : M. Niogolewski, député, M. Rustyko, bibliothécaire du comte Dzialynski, M. Kosinski, propriétaire, et M. Edmond Gallier, dont le crime est flagrant, si la haine des Russes est un crime devant les lois prussiennes. M. Gallier était l'un des chefs de la dernière insurrection ; quand il a été interrogé par le président, il n'a point cherché à adoucir l'expression de ses sentiments à l'égard de la Russie, et jamais « serment d'Annibal n'a été répété en termes plus vifs et plus énergiques. Mais il a protesté en même temps, comme tous ses co-prévenus, qu'il n'avait jamais eu même connaissance d'aucun projet hostile contre la Prusse.

L'accusation a été abandonnée à l'égard de la moitié environ des prévenus ; contre les autres, le ministère public a requis soit quinze, dix ou six ans de détention avec travaux forcés, et pour chacun un temps égal de surveillance.

FAITS DIVERS.

— La *Gazette du Midi* annonce qu'une terrible tempête a éclaté simultanément dans la mer Noire, aux environs de Constantinople et dans la mer de Marmara.

Le vent soufflait avec une violence extrême du nord au nord-ouest.

Le navire à vapeur de la marine russe, *Cérés*, a couru les plus grands dangers.

La mer Noire est couverte des débris de navires naufragés.

L'avis de *Rodeur* a quitté mercredi la rade de Marseille pour aller au secours des navires en perdition dans le golfe du Lion.

— On lit dans l'*Indépendance belge* :

« Un violent incendie a réduit en cendres, dimanche soir, la somptueuse résidence de M. Pauwels, chaussee de Ninove, à Bruxelles. »

« De ce château, si princièrement enrichi des œuvres d'art les plus précieuses, il ne reste aujourd'hui que quatre murailles enfumées. »

Le *Journal de Bruxelles* ajoute quelques détails :

« Le feu a commencé vers sept heures et quart. Il a pris dans l'appartement de Mme Pauwels. Les causes sont diversement indiquées. La version la plus probable, c'est qu'un morceau de charbon allumé se sera détaché du poêle, aura roulé sur le tapis et incendié le parquet. »

« Une servante qui s'aperçut de l'accident presque aussitôt se hâta de donner l'alarme ; mais avant que les secours eussent pu être organisés toutes les tentures de la chambre à coucher avaient pris feu et l'incendie s'étendait aux autres pièces du 1^{er} étage. »

« Il fallut appeler à l'aide. Les pompiers d'Anderlecht, prévenus tout d'abord, ne tardèrent pas d'arriver, et le service des pompes s'organisa assez aisément, grâce au voisinage de la pièce d'eau existant devant le perron principal du château. »

« Avant neuf heures le feu était éteint, mais il avait dévoré les deux étages supérieurs avec toutes les richesses qu'ils contenaient. »

« On a pu à grand peine sauver quelques tableaux et quelques meubles. »

« Il y avait à peine dix ans que le château était bâti. »

« Le bâtiment et le mobilier étaient assurés par la Compagnie le *Phénix*. »

— Ces jours derniers, raconte un journal de Bruxelles, madame la duchesse de Brabant, conduisant elle-même sa voiture, atelée de ces quatre jolis poneys qu'elle dirige de manière à faire envie au plus habile automédon, aperçut un portefeuille sur l'un des acotements de la route de Laeken. Elle se fit remettre l'objet, qu'

contenait une somme de 300 francs en billets de banque ; on y trouva aussi une lettre dont l'adresse indiquait un cultivateur d'un village situé à deux lieues de Bruxelles. Le véhicule ducal reprit rapidement le chemin du palais de Laeken, d'où un exprès à cheval fut immédiatement dépêché vers le village. On peut penser avec quelle joie et quelle reconnaissance le portefeuille fut reçu par le cultivateur à qui il appartenait. C'était son fils, chargé de rapporter cet argent de la ville, qui l'avait perdu ; mais l'enfant, qui devait être rentré depuis longtemps, ne revenait pas. Grande était l'inquiétude des parents, qui se disaient que le jeune homme, après ce malheur, n'oserait peut-être plus rentrer chez eux. Le courrier et son cheval furent mis à la disposition des villageois pour aller à sa recherche. On battit les environs ; le retardataire fut ramené au logis, et l'excellent cœur de la princesse put se féliciter de deux bonnes actions à la fois.

— Le médecin en chef de Lariboisière est en même temps un de nos premiers oculistes, et il a, à son hôpital même, une chambre noire spécialement consacrée aux consultations pour les maladies d'yeux. Ces jours-ci, raconte M. Théodore de Banville, dans sa chronique hebdomadaire de la *Presse*, une vieille femme s'y présente et n'y trouve que des internes qui, en l'absence du maître, ne veulent pas l'entendre ; mais elle persista à expliquer son mal.

— Hélas ! dit-elle, mes bons messieurs, je ne sais ce que j'ai ; depuis quelque temps ma vue baisse, je ne puis plus lire ni travailler sans lunettes.

— Et quel âge avez-vous comme cela ?

— Quatre-vingt-cinq ans et deux jours ! Les internes, — cet âge est sans pitié, — ne purent s'empêcher de plaisanter un peu, et comme ils ne se hâtaient pas de donner satisfaction à la vieille femme :

— Je suis bien bonne, dit-elle, de perdre mon temps avec des carabins ; c'est votre maître que je veux, et c'est tout au plus s'il est assez bon pour moi, car j'en ai eu un qui le valait bien.

— Oh ! oh ! et qui celui-là ?

— Dupuytren ! J'étais sa bonne !

La bonne de Dupuytren ! Au grand nom, à ce titre sacré, tout changea comme par enchantement. Après l'avoir à l'envi choyée et adulée, les étudiants organisèrent en l'honneur de leur visiteuse un dîner par souscription, dont elle fut la reine. Au dessert, ils lui offrirent une magnifique paire de lunettes d'or, en lui disant, comme consultation, qu'ils l'engageaient à s'en servir.

— Le *Monde judiciaire*, la spirituelle revue de M. Norbert-Billiard (*Ego du Monde illustré*), nous apporte une anecdote encore inédite sur l'invitation de M. Lachaud à Compiegne.

« L'Empereur l'a provoqué au billard, et l'Impératrice l'a choisi pour cavalier à la seule *Boulangère* qui a été dansée à Compiegne durant la huitaine. »

« Je tiens même d'un magistrat, — ce qui rend le fait incontestable, — qu'au cours d'une soirée, égayée par un jeu dont le nom m'échappe, et qui consiste dans la récomposition d'un mot préparé en lettres et offertes pêle-mêle. M. Lachaud reçut des mains de l'Impératrice neuf lettres brouillées, avec invitation de reconstruire le mot combiné par elle. »

M. Lachaud excelle sans doute à reconstruire une défense embrouillée par l'accusation ; mais n'étant pas familiarisé avec ce jeu innocent, il ne pouvait arriver à composer un mot vraisemblable.

M. de Royer, premier président de la Cour des comptes, se pencha vers lui et lui dit :

— C'est pourtant bien simple, voyez. Et arrangez les lettres, il écrit le mot offert par Sa Majesté, c'était :

ÉLOQUENCE.

— M. X... sortait du Gymnase, et regagnait son domicile, situé dans le quartier du Luxembourg. Il marchait rapidement, arrive sur le pont Saint-Michel, il voit un individu se diriger vers le parapet, et, après avoir regardé autour de lui, faire le geste de vouloir se précipiter dans le fleuve. M. X... accourt et a le bonheur de le retenir.

— Laissez-moi ! lui dit l'inconnu.

— Non, répond M. X... je ne vous laisserai point mettre votre projet à exécution.

— Je suis trop malheureux ! Il faut en finir. Vous m'empêchez aujourd'hui, je revieudrai demain.

M. X... écoutait la voix de cet homme et cherchait à se rappeler où il l'avait déjà entendu, lorsque le visage de l'inconnu, éclairé par la lueur du réverbère, se tourna vers lui.

— M. de B... ! s'écria-t-il. Vous ! C'est vous ?

— Vous me connaissez ? demanda le malheureux surpris.

— A votre tour, regardez-moi, mon cher patron, et vous reconnaîtrez votre ancien commis.

— En effet. fit M. de B... de plus en plus surpris.

— Mais venez, ajouta l'ancien commis, le café du Palais est encore ouvert, et nous pourrions y causer bien mieux qu'ici.

Une fois au café, M. de B... raconta à son ex employé comment, après des spéculations malheureuses, il en était arrivé à la plus affreuse misère.

— C'est ma faute, ajouta-t-il ; si j'avais mis à exécution la moitié des projets que j'avais formés autrefois, j'aurais quadruplé ma fortune au lieu de la perdre. Et vous, qu'êtes-vous devenu ?

— Moi, répondit M. X... en souriant, j'ai mis à exécution un seul des projets que je vous avais entendu formé, et... je suis riche aujourd'hui. Aussi, mon cher maître, une part de cette richesse vous ap-

partirait à litre de collaborateur, et demain ma maison sera la votre... En disant cela, il tendit la main à son ancien patron qui, ému jusqu'aux larmes, promit de ne plus chercher à attendre à ses jours.

— L'effectif des animaux de service et de boucherie en France, pour les quatre-vingt-neuf départements, s'élève en chiffres ronds comme suit :

— Chevaux, 3,000,000 ; ânes 300,000 ; mules et muets, 360,000 ; bêtes à cornes, 10,200,000, dont 300,000 taureaux, 2,000,000 bœufs, 5,800,000 vaches, 2,100,000 élèves, 4,000,000 veaux nés dans l'année ; bêtes à laine, moutons et agneaux, 35,000,000, dont 26,000,000 de mérinos ou métis, et seulement 7,000,000 de bêtes communes ; chèvres et chevreaux, 1,400,000 ; porcs au-dessous d'un an, 1,400,000 ; cochons de lait et marcassins 3,000,000.

— La police avait été prévenue que des jeunes gens se réunissaient plusieurs fois par semaine, à Batignolles, chez une dame qui se disait veuve d'un officier supérieur de l'armée, et qu'ils jouaient à la roulette et à tous les autres jeux ordinaires aux tripots. La police avait les yeux ouverts et surveillait avec soin cette maison, afin de prendre en flagrant délit les coupables.

Il y a quelques jours, on crut l'occasion favorable, et vers minuit, un commissaire de police, accompagné de ses agents, se fit ouvrir la porte. Il trouva une réunion de jeunes gens et de jeunes femmes qui semblaient se livrer à des jeux innocents, mais de cartes et de dés il n'y avait pas le moindre vestige. Cependant, à leur allure, le commissaire jugeait ces gens-là coupables, malgré les apparences contraires. Il ne se tint pas pour battu et commença une perquisition dans l'appartement de la dame. Celle-ci le laissa faire sans bouger du vaste fauteuil dans lequel elle était enfoncée, et rien ne vint confirmer les soupçons du commissaire, puisqu'on ne trouva pas le moindre témoin accoureur. Il allait donc se retirer, quand il crut apercevoir un léger sourire de triomphe sur les lèvres de la maîtresse du logis.

— Je suis dupé, se dit-il, et certainement on joue ici.

Alors il ordonna de recommencer les recherches dans le salon et fit dérangé tout le monde, mais, quand on demanda à la dame de se lever de son fauteuil, elle poussa des hauts cris, en disant qu'un rhumatisme aigu lui rendait tout mouvement impossible.

— Ne bougez pas, alors, lui répliqua très tranquillement le commissaire, mes hommes vont vous porter sur votre lit avec le plus grand soin.

En effet, deux agents s'avancèrent vers elle et se disposaient à la soulever avec précaution, quand elle se débattit en poussant des cris terribles. Alors on la fit lever de force, et sous elle on trouva les cartes, les jetons, les dés, enfin tout ce qui établissait sa culpabilité. Aussi, dit le *Moniteur*, fut-elle envoyée immédiatement à la préfecture.

Pour tous les articles non signés, J. REBOUX.

BULLETIN FINANCIER.

Paris, le 16 décembre.

Le marché a été constamment aujourd'hui sous une mauvaise influence. Les offres n'ont pas cessé.

Le Comptant est mauvais. Le détachement de son coupon trimestriel n'a pas été favorable à la Rente qui a baissé de 25 c. ; elle reste à 65.25, après 65.40.

Les Consolidés anglais ont perdu 1/8 à 89 5/8 à 3/4.

On parle de nouvelles exportations de numéraire occasionnées par les achats de coton.

Le Mobilier a fléchi à 920 et l'Espagnol à 590.

L'Italien s'est tenu de 65.65 à 65.55. Quelques chemins sont également en baisse.

L'Orléans a fléchi à 850 et le Nord à 992.50, les Autrichiens à 430, les Lombards à 503, la Sarde à 310, les Romains à 253.75.

Il y a peu de changement sur l'Est, Lyon et l'Ouest.

Banque de France. — 3,587.50.
Crédit foncier. — 1,235.

THEATRE DE LILLE

Dimanche 18 Décembre.
Ouverture à 4 h. 1/2. — On commencera à 5 heures 1/2.

Les *Drames du Cabaret*.
Drame en 5 actes et 9 tableaux.

Le *Caid*.
Opéra-comique en 2 actes.

M. Allari, ténor-léger, remplira le rôle de Birotteau.

Demain lundi.
Pour la dernière représentation de M. RAVAI et de Mile DESCHAMPS.

Le *Chapeau de paille d'Italie*.
Vaudeville en 5 actes.

La *Tour de Londres*.
Drame en 5 actes.